SOCIÉTÉ NATIONALE

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

M

Valable jusqu'à nouvel ordre

AVIS GÉNÉRAL

EX 46 a

Paris, le 30 septembre 1942.

Nº I

TRANSPORT DES COLIS DE POMMES DE TERRE DESTINÉES A LA CONSOMMATION FAMILIALE

Article 1°. - Acceptation des colis de pommes de terre.

Sauf instructions spéciales, tous les envois G.V. ou P.V. de pommes de terre remis par les expéditeurs et destinés à la consommation familiale devront être acceptés s'ils remplissent les conditions d'acceptation prévues par l'Avis Général Trafic Sous-Série Marchandises n° 133 (5° tirage) du 1° janvier 1942 et l'additif n° 1 (3° tirage) à cet Avis Général.

Article 2. — Acheminement des colis de pommes de terre à destination de Paris ou de certaines gares désignées de la banlieue parisienne.

En prévision de remises importantes de colis de pommes de terre à destination des gares de Paris et de certaines gares de la banlieue parisienne désignées par instruction régionale, ces colis seront, quel que soit le tarif revendiqué, uniformément acheminés suivant une organisation spéciale dans les conditions indiquées ci-après.

A. — GARES DESSERVIES PAR UN WAGON COLLECTEUR SPÉCIALISÉ POUR LE RAMASSAGE DES COLIS DE POMMES DE TERRE.

Les gares chargeront au passage ces colis de pommes de terre, à l'exclusion de tout autre colis dans le collecteur (CL ou CT) spécialisé dont les étiquettes jaunes, devront être rayées de deux traits en croix suivant les diagonales, au crayon bleu, par la gare expéditrice du wagon.

Les parcours sur lesquels circulent des collecteurs spécialisés pour le ramassage des colis de pommes de terre et les jours de circulation de ces collecteurs seront portés à la connaissance des gares par voie d'instructions régionales.

B. - GARES NON DESSERVIES PAR UN COLLECTEUR SPÉCIALISÉ AUX COLIS DE POMMES DE TERRE.

Les colis seront chargés dans les wagons de détail des trains de desserte comme des colis P.V. ordinaires, mais en les groupant autant que possible dans une même partie du wagon et en ayant bien soin de rayer de 2 traits en croix suivant les diagonales, au crayon bleu, les étiquettes des colis de pommes de terre, comme il est dit ci-dessous.

C. — CAS DE REMISES IMPORTANTES DE COLIS DE POMMES DE TERRE DANS UNE MÊME GARE.

En cas de remises importantes dans une même gare, les colis de pommes de terre pourront être chargés à l'exclusion de tout autre colis dans des wagons conditionnels « local » ou « transbordement » créés suivant instructions de la Région ou de l'Arrondissement. Les étiquettes jaunes de ces wagons devront être également rayées de 2 traits en diagonale au crayon bleu.

D. - GARES DE TRANSBORDEMENT OU DE RASSEMBLEMENT.

Des instructions de la Région ou de l'Arrondissement préciseront dans quelles conditions des wagons conditionnels « local » pourront être créés au départ des gares de transbordement et de certaines gares de rassemblement spécialement désignées pour y charger des colis de pommes de terre à l'exclusion de tout autre colis. Les étiquettes jaunes de ces wagons devront être également rayées de 2 traits en diagonale au crayon bleu.

Article 3. - Acheminement des colis de pommes de terre à destination d'autres gares que celles qui sont indiquées à l'art. 2.

Sauf exceptions portées à la connaissance des gares intéressées par instructions régionales, les colis de pommes de terre à destination d'autres gares que celles qui sont indiquées à l'art. 2 seront acheminés dans les mêmes conditions que les autres colis de détail, suivant le tarif revendiqué.

Article 4. - Etiquetage des colis de pommes de terre.

Les agents reconnaisseurs vérifieront que pour les colis de pommes de terre remis avec application du tarif P.V. 3, chaque sac est bien muni d'une étiquette en toile, cousue solidement et portant en caractères indélébiles l'adresse complète du destinataire (y compris pour Paris le numéro de l'Arrondissement).

Pour les colis remis avec application d'un autre tarif, des recommandations par voie d'affiches devront être faites aux expéditeurs pour qu'ils observent les mêmes précautions.

Les étiquettes réglementaires d'acheminement apposées par les gares sur les colis de pommes de terre devront être rayées de 2 traits en diagonale, au crayon bleu, afin d'en faciliter la reconnaissance. Dans le même but, les feuilles de chargement P.V., les feuilles d'expédition G.V. et les bulletins d'expédition de colis V.U. ou agricoles devront porter très apparemment dans l'angle droit supérieur une croix de St-André au crayon bleu.

Article 5. — Acheminement des écritures des pommes de terre à destination de Paris et des gares désignées de la banileue parisienne.

Quel que soit le tarif appliqué (V.U., G.V., colis agricole ou P.V.) les écritures de tous les colis acheminés par collecteur, par wagon L ou T, devront être insérées dans la pochette 1228 M placée dans le cadre porte-étiquettes du wagon transporteur, dans les conditions prévues par l'Avis Général Série Mouvement Nº 19.

Article 6. — Contingentement des acheminements de colis de pommes de terre à destination de Paris.

Pour éviter des arrivées massives de colis de pommes de terre dans les gares de Paris, un système de régulation des transports nécessitera le contingentement de l'acheminement de ces colis. A cet effet, certaines gares expéditrices recevront l'ordre de n'acheminer qu'un certain-tonnage de colis de pommes de terre par jour. Si les remises des expéditeurs dépassent ce contingent, le surplus sera conservé sous halle jusqu'à amortissement, en procédant journellement à l'expédition des colis les plus anciens. Pour éviter le risque d'encombrement, les gares dont les remises journalières dépasseront sensiblement le contingent alloué devront en aviser aussitôt l'Inspecteur de la circonscription Mouvement.

Article 7. - Renseignements statistiques.

Chaque jour, toutes les gares qui expédient les colis de pommes de terre à destination des gares de Paris et des gares de la banlieue de Paris désignées par les Régions, devront fournir les deux chiffres suivants :

- 1º tonnage acheminé dans les dernières 24 heures.
- 2º tonnage total remis en gare restant à acheminer.

Ces deux renseignements seront adressés, par fichet spécial annexé à la situation de matériel mod. 12003, au répartiteur au 1er degré (1). Celui-ci récapitulera les renseignements reçus et les transmettra par téléphone au répartiteur au.2e degré qui à son tour récapitulera l'ensemble des renseignements reçus et les communiquera par téléphone à la Division Régionale du Mouvement. La transmission de ces renseignements devra être faite en même temps que sont donnés par téléphone les chiffres sur la répartition du matériel.

Les renseignements téléphoniques devront, dans chaque cas, être confirmés par fichet spécial annexé aux situations 12006 M et 12007 M.

> LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU MOUVEMENT, J. GOURSAT.

(1) Ces deux renseignements seront transmis par téléphone en même temps que les chiffres de la situation 12.003 quand ce mode de transmission est prévu par l'Arrondissement.